

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62799

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Sexologues

— Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre à des personnes autres que des sexologues d'exercer, parmi les activités professionnelles réservées aux sexologues et suivant les conditions et modalités déterminées dans le règlement, celles qui sont requises aux fins de compléter un programme d'études menant au diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou à un diplôme en sexologie délivré par une université située hors du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Isabelle Beaulieu, directrice générale et secrétaire de l'Ordre professionnel des sexologues du Québec, 4126, rue Saint-Denis, bureau 300, Montréal (Québec) H2W 2M5; numéro de téléphone : 438 386-6777 ou 1 855 386-6777, poste 222; courriel : isabelle.beaulieu@opsq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des sexologues

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Un étudiant inscrit à un programme d'études en sexologie peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les sexologues, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme, à la condition de les exercer sous la supervision du superviseur prévu à l'article 2 du présent règlement et dans le respect des normes réglementaires applicables aux sexologues relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation. L'étudiant doit en outre satisfaire à l'une des conditions suivantes :

1^o le programme d'études en sexologie auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des sexologues du Québec;

2^o le programme d'études en sexologie auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en sexologie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec de niveau équivalent à celui visé au paragraphe 1^o.

2. Le superviseur visé à l'article 1 doit être membre de l'Ordre et, le cas échéant, être habilité à exercer les activités professionnelles qu'il supervise et posséder un minimum de cinq années d'expérience pratique dans le domaine visé par le programme de formation.

Il ne doit pas avoir fait l'objet, au cours des trois années précédant la supervision, d'une décision lui imposant, en vertu de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26), un cours ou un stage de perfectionnement ni d'aucune décision d'un ordre professionnel, d'un conseil de discipline ou du Tribunal des professions ayant pour effet de le radier, ou de limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles.

Sur demande, le superviseur transmet à l'Ordre les coordonnées de l'étudiant ainsi que les modalités de supervision qui lui sont applicables.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62800